# CIRCULAIRE AU CLERGÉ,

**accompagnant le Mandement de Visite pour 1861 et 1862, pour être cependant envoyée dès maintenant à chaque Curé du Diocèse.**

MONTRÉAL, LE 11 MAI 1861.

MONSIEUR,

La fin de la prochaine Visite Pastorale, dans votre Paroisse, est en général de prémunir les fidèles contre le génie du mal, qui nous déborde, d'une manière alarmante, et en particulier de prémunir nos jeunes gens contre les dangers de leur âge, qui deviennent de jour en jour plus communs. Dans les explications que vous donnerez du Mandement ci-joint, qui est écrit dans cette double inspiration, veuillez bien insister là-dessus; comme aussi il vous faudra prier et faire prier à cette intention.

Une petite brochure, intitulée *Manuel de la Visite Pastorale*, pourrait être recommandée par vous, et mise en circulation par quelque Marchand, pour atteindre plus efficacement cette fin.

Je bénirai, pendant le Visite, les Ornements, Linges et objets du culte ; et j'appliquerai les indulgences aux Chapelets, Croix et Médailles que l'on me présentera, avec les conditions requises.

Vous recevrez bientôt un modèle du Rapport que vous avez à faire sur l'état de votre Paroisse. Ceux qui recevront la Visite cette année le garderont pour que je puisse m'en servir au besoin durant ce temps-là. Les autres voudront bien le préparer au plustôt, et l'apporter eux-mêmes au Secrétariat, ou l'envoyer, sous enveloppe et non sous bandes, soit par la Poste, soit par quelque bonne occasion. Ces Rapports doivent être signés par le Curé.

Je profite de l'occasion pour vous communiquer une décision de la S. Cong. de la Propagande, que m'a transmise, le 10 Février dernier, S. Em. le Card. Préfet, au sujet de la dénonciation qu'a à faire, tous les ans, chaque Curé, des retardataires dans l'accomplissement du précepte pascal.

" Apud nos Parochi tenentur denuntiare Curiæ Emi Vicarii Urbis eos tantum qui, " elapso tempore præscripto Communionem Paschalem, vel saltem Confessionem a se " peractam proprio Pastori non probaverint."

Vous voyez par là que l'on a modifié l'Ordonnance du 23 Janvier 1857, en ce que le Curé n'est tenu de dénoncer à l'Evêque que ceux qui n'ont voulu ni se confesser, ni communier; et je me fais un devoir bien doux de vous en faire part et de m'y conformer moi-même le premier.

Pour ce qui est de l'Indult du 6 Juillet 1852, concernant la dîme, la S. Congrégation entend qu'il soit en vigueur, selon sa forme et teneur, comme j'ai eu occasion de vous le signifier dans ma lettre du 15 Décembre 1859.

Je prie ceux qui n'ont point encore envoyé les procès-verbaux de leur Conférence de l'année dernière de le faire au plus tôt. J'espère que ce travail nous facilitera beaucoup nos rapports avec les Autorités Civiles. Je ne vous donnerai les sujets à traiter cette année qu'après la Visite Pastorale qui, probablement, me mettra à même de mieux préciser ce qui nous sera plus utile.

La Retraite Pastorale, qui se fera à l'ordinaire au Grand Séminaire, commencera le 19 Août prochain, vers les cinq heures du soir, et se terminera le 27 suivant après la Messe.

M. le Chanoine Moreau me précèdera pour l'examen des comptes de Fabrique, afin que je n'aie autre chose à faire que d'approuver ceux qui auront été régulièrement rendus. Il commencera à St. Laurent, le 27 du courant, et ira de Cure en Cure, faisant plusieurs Paroisses par jour autant que possible, jusqu'à ce qu'il ait fini. Libre des occupations multipliées qu'entraîne la Visite, vous pourrez plus facilement régler avec lui les difficultés qui pourraient se rencontrer dans la reddition de certains comptes. Chacun voudra bien ensuite le faire conduire chez son voisin.

Je suis bien cordialement,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

✠ IG. ÉV. DE MONTRÉAL.

P. S.—Ceux qui ne recevront pas la Visite cette année, voudront bien mettre en lieu de sûreté le Mandement qu'ils recevront avec la présente, pour qu'ils puissent l'avoir à leur disposition l'année prochaine.

† I. E. DE M.